

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ
La sous direction de la réglementation et du contrôle des
professions de santé
Tel : 71 561 032

Cahier des charges relatif à la cession d'un centre d'hémodialyse

(Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 28 février 2007 tél que modifié par
l'arrêté du 17 juillet 2010)

JORT N°19 DU 6 MARS 2007

Cahier des charges relatif à la cession d'un centre d'hémodialyse

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les conditions de la cession d'un centre d'hémodialyse.

Article 2 : Le présent cahier des charges comporte six (6) articles répartis sur deux (2) pages.

Article 3 (nouveau) : Pour les particuliers, un centre d'hémodialyse peut être cédé à une personne physique ou à une personne morale répondant aux conditions prévues par l'article 3 (nouveau) du décret n°2009-1927 du 15 juin 2009 modifiant le décret n°98-795 du 4 avril 1998, susvisé.

En cas de cession à une personne physique, le cessionnaire ne doit avoir, directement ou par un tiers, aucun intérêt dans un autre centre d'hémodialyse.

Article 4 (nouveau) : Le cessionnaire d'un centre d'hémodialyse doit retirer, auprès de la direction régionale de la santé publique territorialement compétente ou des sites électroniques officiels, deux copies du présent cahier des charges.

- Une copie signée et légalisée du cahier des charges doit être remise à la direction régionale de la santé publique territorialement compétente et ce après présentation des documents suivants :
- Une copie du projet de contrat de cession,
- Une copie enregistrée des statuts de la société, si le cessionnaire est une personne morale,

- Une copie du diplôme national de docteur en médecine et une copie du diplôme de spécialité en néphrologie ou de l'attestation de qualification en hémodialyse pour la personne physique ou pour le médecin directeur technique, si le cessionnaire est une personne morale.

L'intéressé doit apposer sa signature sur un registre tenu à cet effet.

Article 5 : Le cessionnaire doit notifier dans un délai ne dépassant pas les quinze(15) jours par lettre recommandée avec accusé de réception à la direction régionale de la santé publique territorialement compétente, la cession définitive du centre d'hémodialyse. Cette notification doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Une copie certifiée conforme à l'original du contrat de cession dûment enregistré.
- Un document signé et légalisée de la part du cessionnaire en vertu duquel il s'engage à préserver la vocation du centre et à poursuivre la prise en charge des malades qui y sont traités.

Article 6 : Tout manquement aux dispositions du présent cahier des charges, constaté par les services compétents du ministère de la santé publique, expose le contrevenant aux sanctions prévues par la législation en vigueur.